

CONDITIONS

GÉNÉRALES DE VENTE

Toute souscription d'un ordre d'insertion implique l'acceptation sans réserve des tarifs en vigueur et des présentes conditions générales de vente et de règlement.

I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1.1. : Documents contractuels :

Les tarifs en vigueur et les présentes conditions générales prévalent sur les conditions pouvant figurer sur tout document de l'annonceur ou de son mandataire, quelle qu'en soit la nature, sauf convention expresse convenue d'un commun accord entre l'éditeur et l'annonceur. Les documents contractuels constituant le contrat de vente d'espaces publicitaires sont, par ordre de priorité : - les présentes conditions générales, - l'ordre d'insertion de l'annonceur acceptée par l'éditeur et conforme au devis de ce dernier
En cas de contradiction, entre les différents documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Article 1.2. Application des tarifs :

Tous les ordres d'insertion sont exécutés aux conditions du tarif en vigueur. Le prix applicable à une ou plusieurs insertions est celui indiqué sur l'ordre d'insertion conforme au devis envoyé par l'éditeur. L'éditeur se réserve le droit de modifier ses tarifs et leurs conditions d'application à tout moment. En cas d'annulation de l'ordre consécutive au refus par l'annonceur d'une modification de tarif ou de ses conditions d'application, les publications déjà effectuées sont facturées à l'ancien tarif, l'annonceur n'étant en aucun cas dispensé du paiement des annonces parues et exécuté conformément aux termes de l'ordre d'insertion. Toute campagne cobrandée par un annonceur du marché de la publicité commerciale (tous produits hors : Organismes humanitaires, Publicités Diverses, Annonces Légales, Formation, Editions, Autopromotion, Salons Foires Expositions, Cinéma, Manifestations sportives, Spectacles manifestations, Marché du travail, clubs et Associations, Information Media PQR/PGI/PQN, Sites InfoActualités, Internet, Parrainage Associatif) sera facturée sur les bases des tarifs de la publicité commerciale.

Article 1.3. Gestion des insertions :

a - Conformément aux usages professionnels en matière de presse, l'éditeur est libre de refuser l'insertion d'une annonce sans avoir à justifier sa décision. Ce refus qui peut intervenir à tout moment avant et/ou après communication du texte et/ou du visuel ne fait naître au profit de l'annonceur aucun droit à indemnité et ne saurait le dispenser du paiement des annonces déjà insérées. **b** - Les annonces émanant d'organisations politiques, religieuses, syndicales ou assimilées, doivent être systématiquement soumises à l'approbation du Directeur de la Publication afin de certifier qu'elles sont en accord avec la politique éditoriale de "20 Minutes". Cette validation nécessite un délai de 15 jours ouvrés avant publication éventuelle.

Article 1.4. Délai d'annulation de l'ordre :

Toute annulation ou modification d'un ordre de parution doit être effectuée par écrit. Pour les Opérations Spéciales, lorsque l'annulation est réalisée dans un délai de 15 à 21 jours avant la date prévue de la campagne, celle-ci entraîne la facturation de 50% du montant de l'opération convenue. Toute annulation d'Opération Spéciale intervenant dans un délai plus court entraîne la facturation de la totalité du montant de l'Opération Spéciale convenue. Pour les emplacements Premium, lorsque l'annulation est réalisée dans un délai de 8 à 15 jours avant la date d'insertion prévue, celle-ci entraîne la facturation de 50% du montant de l'insertion Premium convenue. Toute annulation d'emplacement Premium intervenant dans un délai plus court entraîne la facturation de

la totalité du montant de l'insertion Premium convenue. Pour tout autre emplacement, lorsque l'annulation est réalisée dans un délai de 7 à 4 jours ouvrés avant la date de parution, celle-ci entraîne la facturation de 50% du montant des insertions convenues. Toute annulation d'emplacement, hors Premium et hors Surcouverture, intervenant 3 jours ouvrés avant la date de parution prévue entraîne la facturation de la totalité du montant des insertions convenues.

Article 1.5. Date indicative de parution :

Les dates de parution ne sont communiquées par l'éditeur qu'à titre indicatif. Le défaut ou le retard de parution ou de distribution du journal ne fait naître au profit de l'annonceur ou de son intermédiaire aucun droit à indemnité et ne saurait le dispenser du paiement des annonces déjà insérées, ni justifier l'interruption de ce seul fait des contrats en cours.

Article 1.6. Report d'insertion :

L'éditeur se réserve le droit à tout moment de ne pas insérer une opération spéciale ou une insertion publicitaire prévue en « Une » dans les cas où les circonstances de l'actualité l'exigeraient. Dans ce cas, l'annonceur et l'éditeur examineront d'un commun accord les possibilités de report de l'opération spéciale ou de l'insertion publicitaire ; le refus de report par l'annonceur ne fait naître à son profit aucun droit à indemnité et ne le dispense pas du paiement des annonces déjà insérées.

Article 1.7. Garantie annonceur :

L'annonceur ou son mandataire le cas échéant, déclare détenir tous les droits et autorisations nécessaires pour la publication consécutive à son ordre de toute annonce par l'éditeur, sur tous supports y compris électroniques. Il certifie en particulier que le contenu de l'annonce ne contreviendra à aucun droit, législation ou règle en vigueur, (notamment en matière de publicité et de concurrence) et qu'il ne comporte aucune imputation ou allusion diffamatoire ou dommageable à l'égard des tiers. L'annonceur comme tout client même s'il s'agit d'une agence de publicité, dégage l'éditeur de toute responsabilité qu'il pourrait encourir du fait des annonces qu'il a fait paraître sur ordre, l'indemniser de tous les préjudices qu'il subirait, et le garantira contre tout trouble, revendication ou action quelconque élevés à l'occasion de l'insertion et fera seul son affaire de tout litige ou contestation à cet égard.

Article 1.8. Gestion des options :

L'annonceur ou son mandataire peuvent prendre une option sur une ou plusieurs offres proposées par l'éditeur. Pour les emplacements Premium ou Surcouvertures, un rang d'option est attribué à chaque annonceur et correspond à la chronologie des dates de prise d'option. Pour un emplacement Premium ou Surcouverture disponible et libre d'option, l'annonceur qui prend une option devient prioritaire à l'achat. Son option est une option de premier rang. Lorsqu'un annonceur ou son mandataire confirme l'achat d'un emplacement Premium ou Surcouverture réservé en option de rang supérieur à 1, l'annonceur bénéficiaire de l'option de premier rang dispose alors d'un délai de 48 heures pour transmettre son ordre d'achat à l'éditeur. A défaut, son option est annulée. Deux semaines avant la date d'insertion de tout emplacement, les rangs d'options sont annulés, seuls les ordres d'achat sont pris en compte.

II. CONTRAINTES TECHNIQUES

Article 2.1. Conformité :

Les documents, encarts, fichiers numériques accompagnés d'une épreuve, doivent être fournis et être conformes aux spécifications définies par l'éditeur. Les travaux

supplémentaires nécessaires à leur mise en conformité seront facturés.

En cas de non-respect des dates de remise des fichiers, les éléments de l'annonce précédente seront réutilisés, s'il y a lieu. L'éditeur décline toute responsabilité en cas de non-respect des spécifications techniques et normes graphiques reconnues par l'éditeur.

L'éditeur n'est tenu que d'une obligation de moyens dans le cadre des présentes conditions générales. Les défauts, imperfections techniques ou malfaçons ne peuvent en aucun cas justifier la résiliation de l'ordre ni donner droit à des dommages et intérêts au profit de l'annonceur. Les erreurs de fond et/ou de forme par rapport à l'annonce originale ne pourront donner lieu qu'au remboursement du prix de l'annonce, toute autre indemnité pour préjudice direct ou indirect étant expressément exclue. En tout état de cause l'indemnisation à la charge de l'éditeur ne saurait être supérieure au montant du prix de publication de l'insertion payée par l'annonceur.

Article 2.2. Délai de remise

La date limite de remise des éléments techniques est de 3 jours ouvrables avant parution.

Article 2.3. Mention publicité :

L'éditeur se réserve le droit de faire précéder le contenu de toute insertion à caractère publicitaire ou publi-rédactionnel de la mention « Publicité ».

Article 2.4. Travaux éditeur :

La réalisation de tous travaux de création, de composition ou de transformation d'une annonce par l'éditeur, ainsi que les frais techniques correspondants font l'objet d'une facturation séparée et interviennent en sus des tarifs en vigueur.

Article 2.5. Propriété éditeur :

La facturation des travaux de l'éditeur comportant des éléments de création intellectuelle n'emporte que la concession des droits d'utilisation de ces éléments dont l'étendue est strictement nécessaire et limitée à l'exécution de l'insertion dans la publication conformément aux modalités prévues dans la commande. L'éditeur demeure propriétaire de l'ensemble des travaux qu'il a réalisés, sur lesquels il exerce l'intégralité des droits de propriété intellectuelle qui lui sont reconnus par la loi.

Article 2.6. Retrait du matériel annonceur :

Le matériel appartenant à l'annonceur devra être retiré par ce dernier dans le délai de deux mois suivant sa dernière utilisation. Passé ce délai, l'éditeur ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte ou destruction.

III. EXÉCUTION DES ORDRES

Article 3.1. Transmission hors délai :

En cas de transmission d'un ordre, hors des délais d'annulation de l'ordre ou hors des délais de remise des éléments techniques tels que prévus aux présentes, l'éditeur n'assume aucune responsabilité du fait de son exécution ou de sa mauvaise exécution quelle qu'en soit la cause, l'annonceur s'obligeant en tout état de cause au paiement, conformément aux présentes conditions générales.

Article 3.2. Inexécution de l'insertion par l'annonceur :

Lorsqu'une insertion ne peut être exécutée du fait de l'annonceur ou de son mandataire, celle-ci sera facturée aux conditions du tarif applicable.

Article 3.3. Force majeure/Fait d'un tiers :

L'éditeur est libéré de son obligation de publier l'annonce par suite de la survenance de tout cas fortuit ou de force majeure, de circonstances ayant une cause externe, comme de tout acte de fait ou de droit émanant de tout tiers, indépendamment du fait personnel de l'éditeur et l'empêchant directement ou par l'intermédiaire d'un tiers de répondre de ses obligations. Dans ces circonstances, tout retard ou défaut de publication ne pourra justifier la résiliation de l'ordre ou donner lieu à des dommages et intérêts.

IV. INTERVENTION D'UN MANDATAIRE

Article 4.1. Référence loi Sapin/Mandat :

Tout achat d'espace publicitaire réalisé par un intermédiaire ne pourra intervenir que dans le cadre d'un contrat de mandat entre l'annonceur et cet intermédiaire, conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ; dans ce cas, une attestation de mandat doit être fournie à l'éditeur.

Les ordres passés par cet intermédiaire seront strictement soumis au respect des présentes conditions générales et le mandataire sera tenu à l'égard de l'éditeur des mêmes obligations que celles incombant à l'annonceur pour le compte duquel il agit. Cet annonceur demeure néanmoins et en tout état de cause seul responsable des agissements de son mandataire et du règlement des achats d'espaces à l'égard de l'éditeur.

V. FACTURATION ET RÈGLEMENT

Article 5.1. Facturation :

Les prestations de publicité entrant dans le champ d'application de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 font l'objet d'une facturation effectuée au nom de l'annonceur à qui est adressé l'original de la facture.

L'agence ou l'intermédiaire mandaté par l'annonceur d'ordre et pour compte de l'annonceur reçoit un double de la facture. Lorsque l'agence ou l'intermédiaire a reçu mandat pour procéder au règlement, l'annonceur reste en tout état de cause responsable du paiement conformément aux présentes conditions générales et notamment en cas de défaillance de son mandataire dont il est solidaire.

Article 5.2. Règlement :

Le délai de paiement est de 60 jours date de facture. L'éditeur se réserve à tout moment le droit de subordonner l'exécution de toute commande ou ordre de publicité à la prise de garanties ou au paiement préalable en cas de risque lié à l'insolvabilité de l'annonceur.

L'échéance maximale indiquée sur la facture doit être respectée.

Tout retard de paiement constaté à l'échéance entraîne les effets suivants :

- La suspension de l'effet de tous les ordres en cours passés par l'annonceur,
- L'exigibilité de toutes les sommes échues ou à échoir, - le paiement avant parution de toute insertion ou livraison de toute commande sur simple demande de l'éditeur,
- L'application immédiate de pénalités de retard calculées à compter de la date d'échéance de la facture jusqu'à son complet paiement à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

Article 5.3. Versement EcoFolio :

Selon l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement tout émetteur d'imprimés gratuits à contenu commercial est tenu de contribuer à la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets produits. Les leaflets ou catalogues commerciaux co-distribués avec 20 Minutes sont soumis à cette réglementation.

Cette contribution environnementale se matérialise par un versement financier à l'organisme EcoFolio agréé par les pouvoirs publics (35€/tonne en 2008) ou, à défaut, par l'acquiescement d'une Taxe Générale sur les Activités Polluantes « sanction » (TGAP – 900€/tonne en 2008). La

responsabilité de la déclaration et le règlement correspondant à l'organisme EcoFolio sont à la charge de l'annonceur.

VI. RGPD – DONNEES PERSONNELLES ET COOKIES

Article 6.1. Respect de la législation applicable

L'éditeur et l'annonceur ou son mandataire s'engagent à se conformer à l'ensemble des textes applicables en matière de protection des données personnelles et plus particulièrement au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles et à la Loi relative à l'Informatique aux fichiers et aux Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978.

Article 6.2. Insertion de Tags, cookies ou autres traceurs au sein des publicités

Toute insertion de tags, cookies ou autres traceurs (ci-après ensemble « Cookies ») déposés ou insérés dans les créations publicitaires remises à l'éditeur et/ou diffusés sur un des supports de l'éditeur par l'annonceur ou son mandataire ou plus généralement toute collecte de données d'un internaute consultant les Supports est soumise à autorisation préalable et écrite de l'éditeur.

La demande d'autorisation doit comporter les caractéristiques du/des Cookies, les moyens de s'y opposer, les destinataires des données collectées ainsi que toutes autres informations qui seraient demandées par l'éditeur.

L'éditeur ne saurait être considéré comme émetteur ou responsable de traitement des Cookies qui sont émis par l'annonceur ou son mandataire, ces derniers déterminant seuls les finalités et les moyens du traitement, et ce même en cas d'autorisation de dépôt des Cookies par l'éditeur.

L'annonceur intervient donc en tant que responsable de traitement des Cookies qu'il émet directement ou par l'intermédiaire de son mandataire et s'engage en conséquence à respecter la Réglementation applicable à ce titre.

En outre, dans tous les cas, l'annonceur s'engage à : ne pas collecter d'autres données sur les Supports digitaux que celles convenues dans l'autorisation susmentionnée ; ne pas exploiter les données collectées sur les Supports digitaux pour d'autres finalités que celles convenues ; ne pas dépasser la durée légale de validité des Cookies et d'exploitation des données collectées (13 mois) ; ne jamais collecter de "données sensibles", tel que défini par le RGPD, sur les Supports digitaux ; ne pas recueillir d'information avec l'intention d'identifier les utilisateurs des Supports digitaux comme étant mineurs ; mettre à disposition des utilisateurs dont les données sont collectées une politique de protection des données conforme à la réglementation en vigueur ; remédier immédiatement à tout dysfonctionnement ou faille de sécurité qui résulterait du dépôt et/ou du traitement des Cookies ; prendre toutes mesures utiles pour assurer la confidentialité et la sécurité des données recueillies par le biais des Cookies ; imposer à ses sous-traitants les mêmes obligations que celles prévues au titre du présent article ; communiquer à première demande et dans un délai raisonnable à l'éditeur toute information complémentaire nécessaire pour le respect de ses obligations réglementaires et pour répondre aux éventuelles demandes d'une Autorité de contrôle européenne concernant le traitement réalisés.

L'éditeur se réserve le droit de modifier et/ou désactiver à tout moment les Cookies de l'Annonceur sur les Supports digitaux notamment si ceux-ci ont été déposés sans autorisation de l'éditeur, qu'ils ne respectent pas l'autorisation donnée et/ou qu'un tel dépôt n'est pas conforme à la réglementation applicable, sans préjudice de toute demande indemnitaire qui pourrait être faite par l'éditeur.

L'annonceur indemniserà l'éditeur de l'intégralité des conséquences pécuniaire du fait de tout dommage (sanctions administratives ou amendes incluses) subi par l'éditeur découlant d'un manquement de l'annonceur ou son mandataire aux obligations lui incombant au titre de la

présente clause. La présente obligation d'indemnisation survivra à la résiliation ou à l'expiration des CGV, quelle qu'en soit la cause ou le fondement juridique.

VII. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 7.1. Réclamation/Compétence :

Toute réclamation doit sous peine de déchéance être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les 10 jours suivant l'insertion.

EN CAS DE LITIGE, SEUL LE DROIT FRANÇAIS EST APPLICABLE ; LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS EST SEUL COMPÉTENT, MÊME EN CAS DE RÉFÉRÉ, D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.